

## Références

**Cour de cassation**  
**chambre commerciale**  
**Audience publique du mercredi 13 décembre 2017**  
**N° de pourvoi: 16-19681 16-24853**  
Publié au bulletin

**Rejet**

**Mme Mouillard, président**  
SCP Capron, avocat(s)

## Texte intégral

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Joint les pourvois n° 16-19.681 et 16-24.853, qui attaquent, le second, un arrêt affecté d'une erreur matérielle et, le premier, l'arrêt ayant rectifié cette erreur ;

Sur le moyen unique, commun aux deux pourvois :

Attendu, selon les arrêts attaqués (Poitiers, 7 avril et 19 mai 2015), qu'après avoir, par un acte sous seing privé du 15 avril 2006, consenti à M. Y... un prêt immobilier, la société Banque populaire Centre Atlantique (la banque) a, selon un bordereau du 18 décembre 2013, cédé un certain nombre de créances au fonds commun de titrisation Hugo créances 3 (le FCT), dont la créance relative au prêt consenti à M. Y... ; que celui-ci ayant été défaillant, le FCT, représenté par sa société de gestion, la société GTI Asset Management (la société GTI), l'a assigné en paiement ;

Attendu que la société GTI fait grief aux arrêts de la déclarer irrecevable en son action formée contre M. Y... alors, selon le moyen :

1°/ que l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé ; que, dans le cas du fonds commun de titrisation, la société de gestion "représente le fonds [...] dans toute action en justice tant en demande qu'en défense" ; qu'en relevant, pour déclarer irrecevable l'action que la société GTI Asset Management, société de gestion du FCT Hugo créances 3, a introduite et poursuivie au nom de ce FCT contre M. Emmanuel Y..., que "le recouvrement s'enten[d] notamment de l'action en justice nécessaire à ce recouvrement", que "force est de constater qu'aucune désignation précise n'a été faite de l'organisme chargé du recouvrement", et que la société GTI Asset Management "n'est pas [...] expressément charg[ée] du recouvrement des créances aux termes du bordereau" de cession, la cour d'appel a violé l'article L. 214-49-7, § 1, alinéa 1, du code monétaire et financier ;

2°/ qu'aucune disposition n'impose que le fonds commun de titrisation soit pourvu d'une entité de recouvrement qui lui soit propre ou encore que le bordereau de cession désigne une telle entité ; qu'en relevant, pour déclarer irrecevable l'action de la société GTI Asset Management, prise dans sa qualité de société de gestion du FCT Hugo créances 3, que "le recouvrement s'enten[d] notamment de l'action en justice nécessaire à ce recouvrement", que "force est de constater qu'aucune désignation précise n'a été faite [dans l'espèce] de l'organisme chargé du recouvrement", et que la société GTI Asset Management "n'est pas [...] expressément charg[ée] du recouvrement des créances aux termes du bordereau" de cession, la cour d'appel a violé les articles L. 214-43 et D. 214-102 du code monétaire et financier ;

3°/ que l'entité chargée du recouvrement, quand il en existe une, a pour mission de procéder, à la demande du cessionnaire, à la conservation des créances dans les conditions définies à l'article R. 214-104 du code monétaire et financier, ainsi qu'à tout acte nécessaire à la conservation des sûretés, des garanties et des accessoires attachés à ces créances, à leur modification éventuelle, à leur mise en jeu, à leur mainlevée et à leur exécution forcée ; qu'aucune disposition ne confère à l'entité chargée du recouvrement, quand il en

existe une, qualité pour agir en justice au nom du fonds commun de titrisation contre le débiteur cédé ; qu'en relevant, pour déclarer irrecevable l'action de la société GTI Asset Management, prise dans sa qualité de société de gestion du FCT Hugo créances 3, que "le recouvrement s'enten[d] notamment de l'action en justice nécessaire à ce recouvrement", que "force est de constater qu'aucune désignation précise n'a été faite [dans l'espèce] de l'organisme chargé du recouvrement", et que la société GTI Asset Management "n'est pas [...] expressément charg[ée] du recouvrement des créances aux termes du bordereau" de cession, la cour d'appel a violé les articles L. 214-49-7, § 1, alinéa 1, et D. 214-102 et D. 214-104 du code monétaire et financier ;

Mais attendu qu'il résulte de l'application combinée des articles L. 214-172 et L. 214-180 du code monétaire et financier, dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013, applicable en l'espèce, que si, ne jouissant pas de la personnalité morale, un fonds commun de titrisation est, à l'égard des tiers et dans toute action en justice, représenté par sa société de gestion, il appartient à celui qui lui transfère des créances par bordereau, ou à l'entité qui en était chargée au moment du transfert, de continuer à assurer le recouvrement de ces créances et, pour ce faire, d'exercer les actions en justice nécessaires, la possibilité offerte aux parties de confier tout ou partie de ce recouvrement à une autre entité désignée à cet effet supposant que le débiteur soit informé de cette modification par lettre simple ; qu'ayant relevé qu'aucune désignation précise n'avait été faite de l'entité chargée du recouvrement des créances cédées au fonds et qu'il n'était pas justifié que le débiteur ait été informé d'un éventuel changement à cet égard, c'est à bon droit que la cour d'appel, abstraction faite du motif erroné mais surabondant relatif au contenu du bordereau de cession, critiqué par la deuxième branche, a retenu que, si la société de gestion GTI était effectivement le représentant légal du fonds sans avoir besoin d'un pouvoir ou d'un mandat, elle n'était pas, pour autant, expressément chargée du recouvrement des créances cédées, ce recouvrement s'entendant notamment de l'action en justice nécessaire, et en a déduit que, faute de qualité à agir à cette fin, l'action en paiement qu'elle avait formée contre M. Y... était irrecevable ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE les pourvois ;

Condamne la société GTI Asset Management, en qualité de société de gestion du fonds commun de titrisation Hugo créances 3, aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette sa demande ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du treize décembre deux mille dix-sept.

MOYEN ANNEXE au présent arrêt

Moyen produit aux pourvois par la SCP Yves et Blaise Capron, avocat aux Conseils, pour le fonds commun de titrisation Hugo créances 3.

Le pourvoi fait grief à l'arrêt infirmatif attaqué D'AVOIR déclaré le fct Hugo créances 3, représenté par sa société de gestion, la société Gti asset management, irrecevable dans l'action qu'il formait contre M. Emmanuel Y...,

. d'une part, pour voir résilier le contrat de prêt immobilier qu'il a souscrit, le 15 avril 2006, auprès de la Banque populaire Centre Atlantique,

. et, d'autre part, pour le voir condamner à lui payer les sommes de 8 399 €, augmentée des intérêts au taux de 3,80 % l'an à compter du 23 août 2011, et de 587 € 83, augmentée des intérêts au taux légal à compter de la date du jugement entrepris ;

AUX MOTIFS QUE « l'article L. 214-172 du code monétaire et financier distinct du précédent [l'article L. 214-169, § IV, du même code] est relatif aux modalités de recouvrement des créances cédées à un organisme de titrisation, le recouvrement s'entendant notamment de l'action en justice nécessaire à ce recouvrement [; que] ce texte pose le principe que ce recouvrement continue d'être assuré par le cédant, mais prévoit la possibilité de le confier "à une autre entité désignée à cet effet, dès lors que le débiteur en est informé par lettre simple" » (cf. arrêt attaqué, p. 5, 2e alinéa) ; que « le premier article ne peut être interprété comme une dispense d'appliquer le second et de désigner l'entité auquel est confié le recouvrement ainsi que d'en informer le débiteur » (cf. arrêt attaqué, p. 5, 3e alinéa) ; qu'« en l'espèce, force est de constater qu'aucune désignation précise n'a été faite de l'organisme chargé du recouvrement [; que,] si la société de gestion Gti asset management est effectivement le représentant légal d[u] fct Hugo créances 3 sans avoir besoin d'un pouvoir ou d'un mandat, il n'est pas pour autant expressément chargé du recouvrement des créances aux termes du bordereau [; qu']en outre, il n'est nullement justifié que le débiteur ait été informé par lettre simple de l'entité désignée à cet effet » (cf. arrêt attaqué, p. 5, 4e alinéa) ; qu'« en conséquence, la société de gestion Gti asset management ne justifie pas de sa qualité à agir et son action sera déclarée irrecevable » (. Arrêt attaqué, p. 5, 5e alinéa) ;

1. ALORS QUE l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé ; que, dans le cas du

fonds commun de titrisation, la société de gestion « représente le fonds [ ] dans toute action en justice tant en demande qu'en défense » ; qu'en relevant, pour déclarer irrecevable l'action que la société Gti asset management, société de gestion du fct Hugo créances 3, a introduite et poursuivie au nom de ce fct contre M. Emmanuel Y..., que « le recouvrement s'enten[d] notamment de l'action en justice nécessaire à ce recouvrement », que « force est de constater qu'aucune désignation précise n'a été faite de l'organisme chargé du recouvrement », et que la société Gti asset management « n'est pas [ ] expressément charg[ée] du recouvrement des créances aux termes du bordereau » de cession, la cour d'appel a violé l'article L. 214-49-7, § 1er, 1er alinéa, du code monétaire et financier ;

2. ALORS QU'aucune disposition n'impose que le fonds commun de titrisation soit pourvu d'une entité de recouvrement qui lui soit propre ou encore que le bordereau de cession désigne une telle entité ; qu'en relevant, pour déclarer irrecevable l'action de la société Ggti asset management, prise dans sa qualité de société de gestion du fct Hugo créances 3, que « le recouvrement s'enten[d] notamment de l'action en justice nécessaire à ce recouvrement », que « force est de constater qu'aucune désignation précise n'a été faite [dans l'espèce] de l'organisme chargé du recouvrement », et que la société Gti asset management « n'est pas [ ] expressément charg[ée] du recouvrement des créances aux termes du bordereau » de cession, la cour d'appel a violé les articles L. 214-43 et D. 214-102 du code monétaire et financier ;

3. ALORS QUE l'entité chargée du recouvrement, quand il en existe une, a pour mission de procéder, à la demande du cessionnaire, à la conservation des créances dans les conditions définies à l'article R. 214-104 du code monétaire et financier, ainsi qu'à tout acte nécessaire à la conservation des sûretés, des garanties et des accessoires attachés à ces créances, à leur modification éventuelle, à leur mise en jeu, à leur mainlevée et à leur exécution forcée ; qu'aucune disposition ne confère à l'entité chargée du recouvrement, quand il en existe une, qualité pour agir en justice au nom du fonds commun de titrisation contre le débiteur cédé ; qu'en relevant, pour déclarer irrecevable l'action de la société Ggti asset management, prise dans sa qualité de société de gestion du fct Hugo créances 3, que « le recouvrement s'enten[d] notamment de l'action en justice nécessaire à ce recouvrement », que « force est de constater qu'aucune désignation précise n'a été faite [dans l'espèce] de l'organisme chargé du recouvrement », et que la société Gti asset management « n'est pas [ ] expressément charg[ée] du recouvrement des créances aux termes du bordereau » de cession, la cour d'appel a violé les articles L. 214-49-7, § 1er, 1er alinéa, et D. 214-102 et D. 214-104 du code monétaire et financier.

**ECLI:FR:CCASS:2017:CO01519**

## **Analyse**

**Publication :**

**Décision attaquée :** Cour d'appel de Poitiers , du 19 mai 2015

**Titrages et résumés :** CESSION DE CREANCE - Cession à un fonds commun de titrisation - Créance - Recouvrement - Action en justice - Qualité - Détermination

Il résulte de l'application combinée des articles L. 214-172 et L. 214-180 du code monétaire et financier, dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013, que si, ne jouissant pas de la personnalité morale, un fonds commun de titrisation est, à l'égard des tiers et dans toute action en justice, représenté par sa société de gestion, il appartient à celui qui lui transfère des créances par bordereau, ou à l'entité qui en était chargée au moment du transfert, de continuer à assurer le recouvrement de ces créances et, pour ce faire, d'exercer les actions en justice nécessaires, la possibilité offerte aux parties de confier tout ou partie de ce recouvrement à une autre entité désignée à cet effet supposant que le débiteur soit informé de cette modification par lettre simple. Ayant relevé qu'aucune désignation précise n'avait été faite de l'entité chargée du recouvrement des créances cédées à un fonds commun de titrisation et qu'il n'était pas justifié que le débiteur ait été informé d'un éventuel changement à cet égard, c'est à bon droit que la cour d'appel en a déduit qu'est irrecevable l'action en paiement engagée, contre le débiteur, par la société de gestion de ce fonds, celle-ci n'ayant pas qualité à agir à cette fin

**ACTION EN JUSTICE - Qualité - Cession de créance - Cession à un fonds commun de titrisation - Créance - Recouvrement**

## **Textes appliqués :**

- ▶ articles L. 214-172 et L. 214-180 du code monétaire et financier, dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE POITIERS**

**2ème Chambre Civile**

**ARRÊT DU 19 MAI 2015**

ARRET N°276

R.G : 15/02163

T.R / V.D

Numéro d'inscription au répertoire général : 15/02163

Décision déferée à la Cour : Suivant requête en rectification d'erreur matérielle en date du 20 Avril 2015 d'un arrêt du 07 Avril 2015 rendu par la Cour d' Appel de céans

**APPELANT :**

DELAUNEY

C/

SA FCT HUGO CREANCES 3

**Monsieur Emmanuel DELAUNEY**  
né le 29 Août 1967 à DIEPPE (76)  
27 bis rue du Duc  
17000 LA ROCHELLE

assisté de Me Patrice BROSSY de la SELARL BROSSY, avocat au barreau de LA ROCHELLE

**INTIMEE :**

**SA FCT HUGO CREANCES 3 Le FONDS COMMUN DE TITRISATION** dénommé "FCT HUGO CREANCES 3" représenté par sa société de gestion GTI ASSET MANAGEMENT (anciennement dénommée GESTION ET TITRISATION INTERNATIONALES), venant aux droits de la BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE en vertu d'un bordereau de cession de créances en date du 18 décembre 2013, conforme aux dispositions du Code Monétaire et financier, contenant celles détenues sur Monsieur Emmanuel DELAUNEY  
29/31 Rue Saint Augustin  
75002 PARIS

assistée de Me François GOMBAUD de la SCP GOMBAUD & COMBEAU, avocat au barreau de LA ROCHELLE et de la SELARL TAVIEAUX MORO-DE LA SELLE, avocats au barreau de PARIS

**COMPOSITION DE LA COUR :**

En application des articles 907 et 786 du Code Procédure Civile, l'affaire a été débattue le 19 Mai 2015, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant :

**Monsieur Thierry RALINCOURT , Conseiller**

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

**Monsieur Thierry RALINCOURT, Conseiller en remplacement  
du Président légitimement empêché,  
Madame Catherine FAURESSE, Conseiller,  
Monsieur Jean-Michel AUGUSTIN, Conseiller**

**GREFFIER: Madame Véronique DEDIEU,**

ARRÊT :

**- CONTRADICTOIRE**

- Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile,

- Signé par **Monsieur Thierry RALINCOURT, Conseiller en remplacement du Président légitimement empêché**, et par **Madame Véronique DEDIEU**, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Vu l'arrêt rendu le 7/04/2015 par la présente Cour dans l'instance n° 14/ 2877,

Vu la correspondance de l'avocat de l'appelant Emmanuel DELAUNEY en date du 20/04/2015 valant requête en rectification d'erreur matérielle,

Vu la correspondance de l'avocat de l'intimé FCT HUGO CREANCES 3 en date du 14/04/2015, valant implicitement requête en rectification d'erreur matérielle,

L'arrêt sus-visé est affecté d'une erreur matérielle en ce que, par erreur de manipulation, a été inséré le fichier informatique contenant la teneur de l'arrêt afférent à une autre instance n° 14/2835.

La rectification induit la substitution du fichier pertinent.

**PAR CES MOTIFS,**

La Cour,

Dit que, de la page 2, à compter des mots "*vu le jugement rendu le 17 juin 2014 par Monsieur le Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de LA ROCHELLE*", jusqu'à la page 9 incluse, la teneur de l'arrêt est remplacée comme suit :

*"Vu le jugement en date du 26 mai 2014, rendu par le Tribunal d'instance de LA ROCHELLE, qui a :*

- *déclaré recevable l'action Du FCT HUGO CREANCES 3 venant aux droits de LA BANQUE POPULAIRE CENTRE ATLANTIQUE à l'encontre de M.EMMANUEL DELAUNEY*
- *rejeté le moyen de la prescription de l'action*
- *condamné M.EMMANUEL DELAUNEY à payer au FCT HUGO CREANCES 3 la somme de 8.399 euros, avec intérêts au taux conventionnel de 3,80% l'an, à compter du 23 août 2011 ainsi que la somme de 587,83 euros, au titre de l'indemnité forfaitaire avec intérêts au taux légal à compter dudit jugement.*
- *dit n'y avoir lieu à exécution provisoire*
- *rejeté tous autres chefs de demande*
- *condamné M.EMMANUEL DELAUNEY aux dépens*

*Vu la déclaration d'appel de M.EMMANUEL DELAUNEY reçue au greffe le 16 juillet 2014*

*Vu les conclusions de M.EMMANUEL DELAUNEY du 16 octobre 2014 demandant à la cour de :*

- réformer le jugement du 26 mai 2014
- déclarer irrecevable l'action de LA SOCIÉTÉ DE GESTION GTI ASSET MANAGEMENT représentant LE FCT HUGO CREANCES 3
- déclarer prescrite l'action de LA SOCIÉTÉ DE GESTION GTI ASSET MANAGEMENT représentant LE FCT HUGO CREANCES 3 ou la déclarer infondée en l'absence d'une mise en demeure préalable
- rejeter l'ensemble des demandes de LA SOCIÉTÉ DE GESTION GTI ASSET MANAGEMENT représentant LE FCT HUGO CREANCES 3
- condamner LA SOCIÉTÉ DE GESTION GTI ASSET MANAGEMENT représentant LE FCT HUGO CREANCES 3 à payer à M.EMMANUEL DELAUNEY la somme de 3000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile
- condamner LA SOCIÉTÉ DE GESTION GTI ASSET MANAGEMENT représentant LE FCT HUGO CREANCES 3 aux dépens

*Vu les conclusions de LA SOCIÉTÉ DE GESTION GTI ASSET MANAGEMENT représentant LE FCT HUGO CREANCES 3 du 16 décembre 2014 demandant à la cour :*

*DIRE ET JUGER que le FCT HUGO CREANCES III, représenté par sa société de gestion GTI ASSET MANAGEMENT, justifie de sa qualité à agir;*

*DIRE ET JUGER que l'action du le FCT HUGO CREANCES III, représenté par sa société de gestion GTI ASSET MANAGEMENT n'est pas prescrite ;*

*DIRE ET JUGER qu'aucune mise en demeure n'est obligatoire avant l'engagement de la présente action ;*

*REJETER l'intégralité des moyens, fins et prétentions de Monsieur Emmanuel DELAUNEY ;*

*En conséquence :*

*CONFIRMER purement et simplement le jugement dont appel rendu le 26 mai 2014 ;*

*En tout état de cause :*

*CONDAMNER Monsieur Emmanuel DELAUNEY à payer au FCT HUGO CREANCES III la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;*

*CONDAMNER Monsieur Emmanuel DELAUNEY aux entiers dépens.*

*Vu l'ordonnance de clôture en date du 24 janvier 2015*

### **MOTIFS DE LA DECISION**

*Par acte sous seing privé du 15 avril 2006, LA BANQUE POPULAIRE CENTRE ATLANTIQUE a consenti à M.EMMANUEL DELAUNEY un prêt immobilier d'un montant de 30 000 € remboursable sur 84 mois au taux de 3.8 %.*

*Selon bordereau de cession de créances en date du 18 décembre 2013, LA BANQUE POPULAIRE CENTRE ATLANTIQUE a cédé un certain nombre de créances au FCT HUGO CREANCES 3 représentée par LA SOCIÉTÉ*

*DE GESTION GTI ASSET MANAGEMENT, dont celle relatif audit prêt immobilier.*

*Sur la recevabilité de l'action de LA SOCIÉTÉ DE GESTION GTI ASSET MANAGEMENT représentant LE FCT HUGO CREANCES 3*

*M.EMMANUEL DELAUNEY invoque les dispositions de l'article L.214-172 du code monétaire et financier relatif aux organismes de titrisation et le bordereau de cession des créances qui évoque « une entité chargée du recouvrement différente du cédant ».*

*Il en déduit qu'il est impossible de déterminer qui est la personne habilitée à agir, étant remarqué que LA BANQUE POPULAIRE CENTRE ATLANTIQUE ne l'est plus et que le pouvoir de LA SOCIÉTÉ DE GESTION GTI ASSET MANAGEMENT n'est pas justifié.*

*LA SOCIÉTÉ DE GESTION GTI ASSET MANAGEMENT représentant LE FCT HUGO CREANCES 3 réplique que la cession de créance dont s'agit s'inscrit dans le cadre d'une titrisation régie notamment par l'article L.214-169 IV du code monétaire et financier en vertu duquel la cession de créance s'effectue par la seule remise d'un bordereau, laquelle entraîne de plein droit le transfert des sûretés, des garanties et des accessoires attachées à chaque créance.*

*LA SOCIÉTÉ DE GESTION GTI ASSET MANAGEMENT fait valoir :*

*- que le bordereau du 18 décembre 2013 justifie que LE FCT HUGO CREANCES 3 vient aux droits de LA BANQUE POPULAIRE CENTRE ATLANTIQUE et prévoit une entité chargée du recouvrement différente du cédant.*

*-que le fonds commun de titrisation n'a pas la personnalité morale et est représenté, en application de l'article L.214-183 du code monétaire et financier, par la société chargée de sa gestion, qui est en l'espèce LA SOCIÉTÉ DE GESTION GTI ASSET MANAGEMENT, et ce, sans nécessité d'un pouvoir ou mandat spécifique s'agissant d'une représentation légale, et étant précisé que LA SOCIÉTÉ DE GESTION GTI ASSET MANAGEMENT figure bien dans le bordereau de cession de créance LA SOCIÉTÉ DE GESTION GTI ASSET MANAGEMENT considère ainsi que LA SOCIÉTÉ DE GESTION GTI ASSET MANAGEMENT a bien qualité pour agir en justice et procéder au recouvrement des créances de LE FCT HUGO CREANCES 3*

*L'article L.214-169 IV du code monétaire et financier dispose que :*

*« L'acquisition ou la cession des créances s'effectue par la seule remise d'un bordereau dont les énonciations et le support sont fixés par décret, ou par tout autre mode d'acquisition ou de cession de droit français ou étranger. Elle prend effet entre les parties et devient opposable aux tiers à la date apposée sur le bordereau lors de sa remise, quelle que soit la date de naissance, d'échéance ou d'exigibilité des créances, sans qu'il soit besoin d'autre formalité, et ce quelle que soit la loi applicable aux créances et la loi du pays de résidence des débiteurs.*

*Nonobstant l'ouverture éventuelle d'une procédure mentionnée au livre VI du code de commerce ou d'une procédure équivalente sur le fondement d'un droit étranger à l'encontre du cédant postérieurement à la cession, cette cession conserve ses effets après le jugement d'ouverture. La remise du bordereau entraîne de plein droit le transfert des sûretés, des garanties et des accessoires attachés à chaque créance, y compris les sûretés hypothécaires, et son opposabilité aux tiers sans qu'il soit besoin d'autre formalité ».*

*L'article L.214-172 du code monétaire et financier relatif aux organismes de titrisation qui dispose que :*

*« Lorsque des créances sont transférées à l'organisme, leur recouvrement continue d'être assuré par le cédant ou par l'entité qui en était chargée*

*avant leur transfert, dans des conditions définies par une convention passée avec la société de gestion de l'organisme.  
Toutefois, tout ou partie du recouvrement peut être confié à une autre entité désignée à cet effet, dès lors que le débiteur en est informé par lettre simple.  
Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux créances qui ont la forme d'instruments financiers. »*

*L'article L.214-169 IV pose le principe de l'opposabilité aux tiers (donc aux débiteurs) du bordereau de cession de créance dès la date apposée sur celui-ci et le transfert de plein droit des accessoires attachés à la créance et donc leur opposabilité aux tiers (donc aux débiteurs) sans autre .*

*L'article L.214-172 du code monétaire et financier distinct du précédent est relatif aux modalités de recouvrement des créances cédées à un organisme de titrisation, le recouvrement s'entendant notamment de l'action en justice nécessaire à ce recouvrement. Ce texte pose le principe que ce recouvrement continue d'être assuré par le cédant, mais prévoit la possibilité de le confier « à une autre entité désignée à cet effet, dès lors que le débiteur en est informé par lettre simple. »*

*Le premier article ne peut être interprété comme une dispense d'appliquer le second et de désigner l'entité auquel est confié le recouvrement ainsi que d'en informer le débiteur.*

*En l'espèce, force est de constater qu'aucune désignation précise n'a été faite de l'organisme chargé du recouvrement. Si LA SOCIÉTÉ DE GESTION GTI ASSET MANAGEMENT est effectivement le représentant légal de LE FCT HUGO CREANCES 3 sans avoir besoins d'un pouvoir ou d'un mandat, il n'est pas pour autant expressément chargé du recouvrement des créances aux termes du bordereau. En outre, il n'est nullement justifié que le débiteur ait été informé par lettre simple de l'entité désigné à cet effet.*

*En conséquence, LA SOCIÉTÉ DE GESTION GTI ASSET MANAGEMENT ne justifie pas de sa qualité à agir et son action sera déclarée irrecevable.*

*Sur les demandes annexes*

*Il paraît inéquitable de laisser à la charge de M.EMMANUEL DELAÛNEY les frais non taxés. Il lui sera alloué à ce titre la somme de 1500 €.*

*La demande adverse du même chef sera écartée.*

*LA SOCIÉTÉ DE GESTION GTI ASSET MANAGEMENT représentant LE FCT HUGO CREANCES 3, qui succombe, sera condamnée aux dépens.*

**PAR CES MOTIFS**

**LA COUR**

*Infirme le jugement du 26 mai 2014*

*Statuant à nouveau*



*Déclare LA SOCIÉTÉ DE GESTION GTI ASSET MANAGEMENT  
représentant LE FCT HUGO CREANCES 3 irrecevable en son action*

*Condamne LA SOCIÉTÉ DE GESTION GTI ASSET MANAGEMENT  
représentant LE FCT HUGO CREANCES 3 à payer à M.EMMANUEL  
DELAUNEY la somme de 1500 € en application de l'article 700 du code de  
procédure civile*

*Condamne LA SOCIÉTÉ DE GESTION GTI ASSET MANAGEMENT  
représentant LE FCT HUGO CREANCES 3 aux dépens de première  
instance et d'appel qui seront recouvrés conformément à l'article 699 du  
code de procédure civile".*

Dit que le présent arrêt rectificatif sera mentionné sur la minute et sur  
les expéditions de l'arrêt rectifié et qu'il sera notifié comme ce dernier.

Laisse les dépens à la charge de l'Etat.

**LE GREFFIER,**

**LE CONSEILLER,**